

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Didier REAULT représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Olivier FREGEAC - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-013-13334/23/BM

■ Approbation de la remise gracieuse pour Madame Virginie Deltorre, dans le cadre de l'activité de prêt de la médiathèque intercommunale 51528

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque. »

Dans ce cadre, il a été émis, le 5 octobre 2022, le titre de recettes n° 243 d'un montant de 39,16 euros à l'encontre de Madame Virginie DELTORRE pour un document qui apparaissait comme non restitué sur le compte adhérent de cette dernière et que les premières recherches en rayon n'avaient pas permis de retrouver.

Par courrier en date du 7 novembre 2022, Madame Virginie DELTORRE a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme totale de 39,16 euros mise à sa charge affirmant avoir bien restitué le document qui a, en effet, été retrouvé en rayon après de nouvelles recherches.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaçant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, etc).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'elle exerce en application de l'article L.5218-2.

En l'espèce, la situation évoquée ci-dessus ne peut confirmer la redevabilité de Madame Virginie DELTORRE et peut donc justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Signé le 16 mars 2023
Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- L'arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;
- Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques de la Métropole Aix-Marseille-Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;
- Que Madame Virginie DELTORRE a emprunté, le 2 août 2021, un document dont le retour était prévu le 18 septembre 2021 ;
- Que le document apparaissait toujours comme étant non restitué sur son compte adhérent après cette date et qu'il restait introuvable après recherche dans les rayons ;
- Qu'à cet effet, le Trésor Public de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence ont émis à son encontre le titre de recettes n° 241 d'un montant de 39,16 euros en date du 5 octobre 2022 ;
- Que Madame Virginie DELTORRE affirmant avoir restitué le document dans les délais impartis et celui-ci ayant été retrouvé dans les rayons après de nouvelles recherches, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite l'exonérer de sa dette.

Délibère

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Virginie DELTORRE, tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 39,16 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 241 en date du 5 octobre 2022.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON